→ Engagée depuis 1979

Depuis sa création, l'Association s'est attachée à faire vivre, au-delà de son expertise, les valeurs de solidarité et d'humanisme.

L'intervention des services, dans le cadre de la démarche qualité, est supportée par des valeurs qui lui donnent sens de façon opérationnelle et lui permettent d'opérer les adaptations nécessaires aux changements et aux évolutions de son environnement. Elles se traduisent par des principes partagés par tout le personnel. Au fur et à mesure, les services ont intégré dans leur pratique l'évolution des textes et élargi leurs références.

L'APM 22 affirme être une association porteuse, promotrice et actrice de l'accès aux droits de la personne en situation de vulnérabilité.

→ Les 3 valeurs majeures qui guident notre action :

• Respect de la personne

La personne en situation de vulnérabilité est un citoyen à part entière, personne ordinaire mais aussi singulière, et doit être considérée comme tel.

Respect de ses droits

Les choix de la personne quant à ses relations familiales, affectives, sociales, relèvent des libertés fondamentales et doivent être respectés sauf nécessité particulière de protection.

Garantie de sa dignité

La dignité de la personne est inaliénable. Ainsi, quelle que soit sa particularité, toute personne auprès de laquelle l'association exerce une prestation est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes, ses droits et ses devoirs.

C'est pourquoi l'association met au cœur de ses actions la préservation maximale de la capacité de la personne, ce qui nécessite d'être attentif à l'adaptation des mesures.

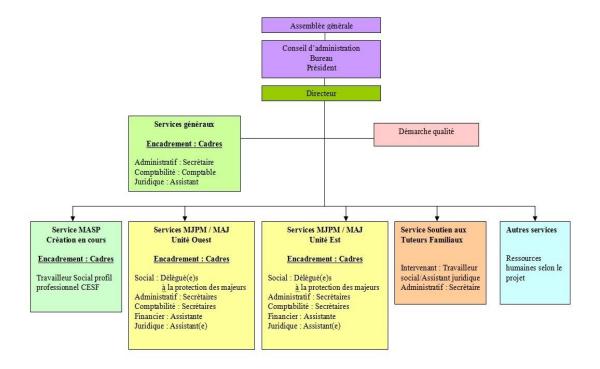
→ Les valeurs au fondement de l'activité de l'Association se déclinent ainsi :

- Considérer qu'il ne s'agit pas de priver une personne de ses droits du fait de sa vulnérabilité, mais de resituer la personne dans ses droits et ses devoirs, malgré une altération ou une insuffisance de ses facultés personnelles justifiant l'intervention des services de l'association.
- Ne pas exercer en lieu et place de la personne, mais s'appuyer sur ses choix pour prendre une décision en fonction et au plus près de ses aspirations.

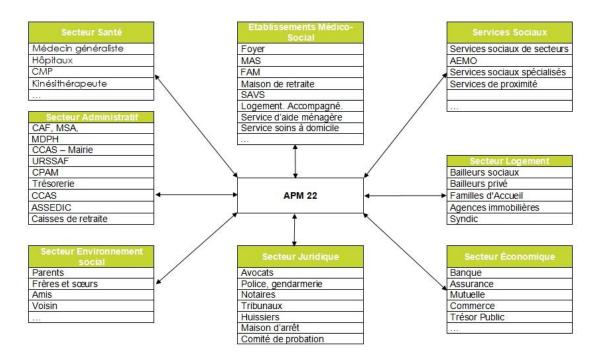
• Prendre en compte l'ensemble des partenaires intervenant auprès de la personne en situation de vulnérabilité (famille, professionnels, tiers...).

Ces principes sont en parfaite cohérence avec les différents textes de référence régissant les activités de l'association.

→ Organisation



 \rightarrow Les services au cœur du partenariat



→ Nos buts

Extrait des statuts de l'association adopté le 22 juin 2006.

« Article 3 – But de l'Association

En s'appuyant sur des valeurs de respect de la personne, de ses droits et la garantie de sa dignité, l'Association a pour but :

- D'assurer l'accompagnement tutélaire des personnes qui, en raison de l'altération de leurs capacités physiques ou mentales, ou de leur comportement, sont placées sous un régime de protection juridique en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- D'assurer, en liaison avec les autorités et services compétents, ainsi qu'avec les familles, la protection des personnes protégées et la sauvegarde de leurs biens.»
- D'assurer l'accompagnement de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui est destinée aux personnes percevant des prestations sociales qui rencontrent des difficultés à gérer leurs ressources, menaçant ainsi leur santé ou leur sécurité.

L'Association peut étendre l'exercice de son activité à d'autres types d'actions, ou mesures qui lui seraient confiées.

→ Nos orientations

1. Mettre en œuvre tout dispositif d'accès aux droits et à la citoyenneté en direction des personnes en situation de vulnérabilité.

C'est à dire développer toute prestation de service qui permette d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité vers l'accès aux droits.

Pour cela il nous faudra développer des partenariats par convention, être porteur de projet d'innovation sociale et répondre aux appels d'offre correspondant.

2. Permettre à la personne protégée d'être actrice de sa vie.

C'est à dire rendre la personne actrice en l'associant systématiquement à la conception et à la mise en œuvre de son projet, quelque l'accompagnement assuré par l'association.

Pour cela il nous faudra développer l'accueil et la proximité Développer des outils de communication adaptée.

3. Mettre en place un accompagnement adapté

C'est à dire s'assurer que celui-ci est bien en adéquation avec les capacités de la personne.

Pour cela il nous faudra faciliter l'expression de la personne, afin d'adapter au mieux la prestation.

Mettre en place le réexamen périodique de l'accompagnement.

4. Permettre aux tuteurs familiaux d'exercer pleinement sa mission

C'est à dire rendre le tuteur familial autonome en le soutenant et en l'informant afin qu'il puisse assurer sereinement la mesure de protection juridique.

Pour cela il nous faudra mettre à la disposition des tuteurs familiaux des outils informatiques sur la mission de représentant légal (site Internet).

Organiser des réunions d'information et des ateliers thématiques.

→ Le contrôle et l'évaluation

L'association s'engage à mettre en place des moyens de contrôle et d'évaluation conformément à l'orientation de sa politique associative.

Elaboration et mise en place de procédures dans l'exercice de la mesure de protection juridique (démarche qualité, évaluation interne et externe).

Elaboration et mise en œuvre d'un contrôle de la gestion associative, mensuel par le directeur et le responsable comptable, trimestriel par le Bureau et annuel par le Commissaire aux comptes.

Elaboration et mise en œuvre d'un contrôle annuel de la gestion des comptes majeurs protégés par le Commissaire aux comptes.

Contrôle du fonctionnement des instances de décisions et des organes internes de l'association (Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau).

EXTRAIT DE LA « CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE »

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

→ Nous contacter

Siège & Antenne de St-Brieuc

18 rue Parmentier B.P. 4601 22046 SAINT BRIEUC CEDEX 2

Tél.: 02 96 68 16 80 Fax: 02 96 68 16 81 association@apm22.fr

Antenne de Dinan

2 rue de l'Europe B.P. 14132 22104 DINAN CEDEX Tél. : 02 96 87 04 29

Fax: 02 96 87 43 54 dinan@apm22.fr Ouvert tous les jours (sauf le mardi matin) et (le vendredi après-midi, <u>uniquement sur rendez-vous</u>)

de : 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Ouvert tous les jours (sauf les mardi matin et vendredi après-midi)

de : 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Antenne de Guingamp

1 rue de Toullan Bian Z.I. de Bellevue BP 10120 - PLOUMAGOAR 22201 GUINGAMP

Tél.: 02 96 11 87 00 Fax: 02 96 11 87 01 guingamp@apm22.fr Ouvert tous les jours (sauf les mardi matin et vendredi après-midi)

de: 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

→ Notre site Internet

http://www.apm22.fr